
Adoption de l'article sur les gardes royales et seigneuriales et le déport de minorité, du projet de décret relatif à l'abolition des droits féodaux, lors de la séance du 6 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article sur les gardes royales et seigneuriales et le déport de minorité, du projet de décret relatif à l'abolition des droits féodaux, lors de la séance du 6 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5962_t1_0045_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

à l'article 2 du titre III, qui devait être proposé, il a à proposer au titre I^{er} deux articles additionnels. Le premier est relatif à la garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité; le second concerne les effets qui résultaient, sous le régime féodal, de la qualité noble ou censuelle des terres relativement aux estimations des biens, au douaire et à d'autres objets.

Le rapporteur explique que la garde seigneuriale est ce droit en vertu duquel le seigneur féodal jouit, dans la province de Normandie, ainsi que dans quelques terres particulières de la Bretagne, des revenus des fiefs tenus immédiatement de lui, pendant que ses vassaux sont en bas âge, à la charge d'entretenir les héritages et payer les dépenses annuelles dont ils peuvent être tenus.

La garde royale est une espèce de garde seigneuriale, qui a néanmoins plus d'étendue, en ce qu'elle donne au monarque le droit de jouir de tous les fiefs, nobles et rotures, rentes et revenus même tenus immédiatement d'autres seigneurs, droit qu'il n'exerce jamais, et dont il fait toujours la remise à chaque ouverture par des brevets particuliers.

Le déport de minorité, semblable à la garde seigneuriale, a spécialement lieu en Anjou.

Ces droits dérivent du régime féodal puisqu'ils n'ont lieu que sur les vassaux.

Les fiefs, ajoute M. Merlin, devinrent héréditaires avant que leur possession eût cessé d'assujettir au service militaire. Lorsque le vassal laissait, en mourant, un héritier en bas âge, il fallait à la fois que le service du fief se fit et que l'enfant qui devait y succéder, reçût l'éducation convenable pour pouvoir aussi le desservir un jour. Le prince obtenait ces deux buts en élevant l'héritier à sa cour, tandis qu'il chargeait une autre personne du service militaire et lui abandonnait la jouissance du fief jusqu'à ce que l'héritier eût atteint l'âge propre à porter les armes; il en était à peu près de même lorsque le vassal laissait en mourant une ou plusieurs filles pour héritières. Le prince les élevait jusqu'à ce qu'elles fussent nubiles et il leur donnait alors des époux capables de remplir l'obligation du service militaire.

Un Anglais, disciple de Montesquieu, observe à ce sujet que ce n'était pas une loi dure que celle qui donnait ainsi le droit de disposer arbitrairement de la main d'une héritière, dans un temps où, réduites par leur éducation grossière à n'avoir aucun goût, les nouvelles mariées restaient des jours entiers dans les églises, jusqu'à ce que leurs amants eussent vaincu leur répugnance ou composé avec elles pour les en faire sortir.

Mais cette belle institution, comme tant d'autres établissements féodaux, dégénéra partout en un vrai brigandage. Guillaume le Mauvais, roi de Sicile, au milieu du douzième siècle, en abusa tellement qu'il défendit à ses vassaux de marier leurs filles sans son consentement, qu'il ne donnait jamais ou qu'il donnait seulement lorsqu'elles avaient passé l'âge d'avoir des enfants, afin de réunir leurs fiefs à son fisc, à défaut d'héritiers.

Dans l'état actuel des choses, il est évident que, les fiefs n'étant plus soumis au service militaire, la garde seigneuriale n'a plus de cause et dès lors elle doit nécessairement cesser.

Le comité féodal vous propose d'adopter l'article suivant :

« La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis. »

Cet article mis aux voix est décrété sans contestation.

M. **Merlin** donne lecture du second article relatif aux effets qui résultaient sous le régime féodal de la qualité noble ou censuelle des terres relativement aux estimations des biens.

M. **de Lachèze** propose à cet article un amendement relatif aux veuves et aux femmes mariées; il est adopté et fondu dans l'article.

Le décret suivant est ensuite rendu :

« Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition ce qui concerne le douaire des femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des costumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages, lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ces décrets formeront les articles 11 et 12 du titre premier du règlement général sur les droits seigneuriaux.

M. **l'abbé Maury**. Je dois rappeler à l'Assemblée que, depuis plusieurs jours, elle a chargé le nouveau comité des rapports de lui rendre un nouveau compte des faits relatifs à la dénonciation portée contre M. de Bournissac, grand prévôt de Provence, au sujet de sa procédure préventive dans l'affaire de Marseille et dans l'affaire de Baux. L'état d'insurrection manifeste dans lequel se trouve la ville de Marseille m'oblige à demander que le comité presse le rapport de cette affaire.

Un membre du comité des rapports répond que le rapport pourra, peut-être, être fait dans la séance de ce soir.

M. **le Président**. Je dois informer l'Assemblée que la commune de Paris et des députés extraordinaires de la ville du Havre demandent à être entendus à la barre.

(Il est arrêté que ces députations seront reçues dans la séance de ce soir.)

M. **Dupont** (de Bigorre) demande qu'il y ait séance demain dimanche pour l'audition des comptes des trésoriers des dons patriotiques.

Cette proposition est adoptée et la séance est fixée à onze heures du matin.

M. **le Président**. Un de MM. les secrétaires va donner lecture du *mémoire de M. Necker sur les finances*.

Cette lecture, à peine commencée, est interrompue par un incident extraordinaire.

Par ordre exprès du président, les huissiers avaient fait sortir de la salle des séances, les étrangers qui y avaient été admis faute de place dans les tribunes. Néanmoins, un suppléant, dont on ignorait d'abord le nom, était resté assis sur les bancs du côté droit de la salle.

Un huissier, ayant remarqué l'étranger, le prie de se conformer aux ordres du président et de sortir de la salle. Refus obstiné de l'inconnu : le président lui enjoint alors de se retirer et donne l'ordre à l'officier de garde de l'expulser.